

Cette simple nomenclature ne prouve-t-elle pas à l'évidence qu'il y a parmi les membres de la profession des hommes qui sont capables d'alimenter une publication légale d'études sérieuses.

DEVOIRS MORaux DES NOTAIRES ENVERS LES PARTIES CONTRACTANTES

Importance et étendue de leur ministère.

L'hon. M. F.-G. Marchand, dans son étude intitulée : " De la responsabilité des notaires comme officiers publics," parue dans le No. 7, vol. II, de *La Revue du Notariat*, a d'abord traité des obligations légales imposées aux notaires dans l'exercice de leurs importantes et délicates fonctions, sous la sanction, soit de la destitution ou la suspension, soit des dommages-intérêts, soit de l'infliction d'amendes pécuniaires ; puis il a terminé son étude en exposant qu'indépendamment de ces obligations, ils en ont encore d'autres à remplir, qui leur sont imposées par la morale de leur ministère envers les parties contractantes et dont " l'inobservation, y dit M. Marchand, ne peut être le fondement d'une action judiciaire, et que les notaires ne peuvent encourir aucune responsabilité pour de simples conseils donnés de bonne foi, parce qu'il s'agit de l'accomplissement de devoirs moraux qui n'ont pas de sanction dans la loi positive, et qui ne peuvent avoir pour juge que la conscience " ; par conséquent, l'accomplissement fidèle n'en est que plus rigoureux.

C'est par suite de ces devoirs que les notaires doivent instruire les parties de leurs obligations et de leurs droits respectifs, leur en expliquer l'étendue et les effets, leur exposer les chances qu'elles paraissent vouloir courir, leur indiquer enfin les précautions et les moyens que la loi exige ou procure pour garantir l'exécution de leurs volontés ; c'est en agissant ainsi que les notaires deviennent pour les parties des guides sûrs, impartiaux et éclairés.

Cependant, ne se rencontre-t-il pas parfois qu'une des parties à un acte, étant parfaitement éclairée sur les effets la concernant, pousse l'égoïsme jusqu'à vouloir que les notaires manquent à ces devoirs à l'égard de l'autre partie qui, à raison de son inexpérience, ou d'autres causes, a besoin d'être guidée et instruite sur les effets des conven-